

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Gestion du Domaine Public Technique

N° ARR_26_0955

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - INVERSION D'UN SENS UNIQUE PARTIEL - CHEMIN DE L'OÏDE

Nous, Dorian MUNOZ, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant la demande en date **du 27 Avril 2026 d'inversion d'un sens unique partiel sur le chemin de l'OÏDE,**

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée en raison de la dangerosité d'un talus liée à une circulation sur le côté SUD d'une partie de la voie,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques incorporées à cet arrêté :

- **Chemin de l'OÏDE**
- **Chemin de la FERME.**

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches annulent et remplacent les précédentes.

Chemin de l'OÏDE

Délimitée :

- à l'EST, par le chemin de FABREGAS
- à l'OUEST, par le carrefour de la voie avec les chemins de FABREGAS aux MOULIERES, de la FERME, et des MOULIERES à la CROIX de PALUN.

CIRCULATION

I – Du chemin de FABREGAS au n° 88

Double sens avec obligation de respecter :

- * le signal « STOP » placé au débouché de la voie sur le chemin de FABREGAS
- * la « Zone 30 » (limitation de la vitesse à 30 km/heure) sur toute la longueur de la voie
- * le ralentisseur de type plateau traversant avec passage pour piétons au droit du n° 185
- * le sens de circulation prioritaire EST-OUEST au droit de la chicane située côté SUD au droit du n° 357
- * le ralentisseur de type plateau traversant avec passage pour piétons au droit du n° 437
- * le sens de circulation prioritaire OUEST-EST au droit de la chicane située côté NORD au droit du n° 522
- * le ralentisseur de type plateau traversant avec passage pour piétons au droit du n° 677
- * l'accès interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes entre le n° 200 et le carrefour de la voie avec les chemins de FABREGAS aux MOULIERES, de la FERME, et des MOULIERES à la CROIX de PALUN
- * l'accès exclusivement réservé aux véhicules « 2 roues » (non motorisés) sur la bande cyclable matérialisée sur l'accotement côté SUD entre le n° 331 et le n° 929
- * la signalisation horizontale matérialisée sur toute la longueur de la voie

II – Du n° 88 au carrefour de la voie avec les chemins de FABREGAS aux MOULIERES, de la FERME, et des MOULIERES à la CROIX de PALUN

Sens unique EST-OUEST, du n° 88 vers le chemin des MOULIERES à la CROIX de PALUN, avec obligation de respecter :

- * la « Zone 30 » (limitation de la vitesse à 30 km/heure) sur toute la longueur de la voie
- * l'accès interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur toute cette partie de la voie
- * la signalisation horizontale matérialisée sur toute la longueur de la voie.

STATIONNEMENT

* **Stationnement autorisé** aux emplacements matérialisés :

- côté NORD : . sur quelques mètres à l'EST de l'accès au lotissement SAINT LOUIS

* **Stationnement interdit avec Zone d'Enlèvement de Véhicules (ZEV)** :

- côté NORD : . sur le restant de la voie
- côté SUD : . sur toute la longueur de la voie.

Chemin de la FERME

Délimitée :

- au NORD, par l'avenue Pierre Auguste RENOIR (RD n° 16)
- au SUD, par les chemins de l'OÏDE, de FABREGAS aux MOULIERES, et des MOULIERES à la CROIX de PALUN.

CIRCULATION

Double sens avec obligation de respecter :

- * la limitation de la vitesse à 30 km/h sur toute la longueur de la voie
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, la balise "Cédez le passage" et le passage pour piétons matérialisés à hauteur du carrefour à sens giratoire au débouché de la voie sur l'avenue Pierre Auguste RENOIR
- * le caractère prioritaire des véhicules d'interventions et de secours des Pompiers au débouché du chemin de MAUVEOU sur l'avenue Pierre Auguste RENOIR (Caserne SUD), à savoir que lorsqu'un de ces véhicules partira en intervention, une commande actionnée de la Caserne mettra le feu tricolore du chemin de MAUVEOU au vert et tous les autres feux tricolores de ce même carrefour au rouge (y compris les figurines piétons), ceci le temps du passage de ces véhicules
- * l'accès interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes entre le n° 295 et le débouché de la voie sur le carrefour des chemins de l'OÏDE, de FABREGAS aux MOULIERES, et des MOULIERES à la CROIX de PALUN
- * le signal "STOP" placé au débouché de la voie sur le carrefour des chemins de l'OÏDE, de FABREGAS aux MOULIERES, et des MOULIERES à la CROIX de PALUN
- * l'interdiction de tourner à gauche sur le chemin de l'OÏDE (sens interdit).

STATIONNEMENT

* **Stationnement interdit avec Zone d'Enlèvement de Véhicules (ZEV) :**

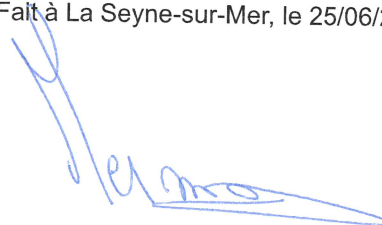
- des 2 côtés :
 - . sur une longueur de 15 mètres à partir de l'avenue Pierre Auguste RENOIR
 - . dans la partie rétrécie de la voie inférieure à 4 mètres de largeur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services cadre de vie et ville durable
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, ou peut être contesté dans le même délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurrs citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2026



Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 25 JUIN 2026

Notification le : 25 JUIN 2026

Rendu exécutoire le : 25 JUIN 2026

Dorian MUNOZ
Maire de la Seyne-sur-Mer